VILLE DE FEIGNIES

ARRÊTE MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ARRÊTÉ N° 65 / 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Secrétariat Général
03 27 68 39 06
k.debieve@ville-feignies.fr
2024 -0611- JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivant,
Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans l'établissement recevant du public,
Vu l'article R 123 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu les plans et la documentation fournie par Monsieur Julien JOB, le 27/05/2024, relative à l'exploitation temporaire d'un chapiteau sur la propriété sise rue de la Flamenne à Feignies
Vu les extraits du registre de sécurité 69105 et 69107 valables jusqu'au 22/05/2025 délivré par le bureau de vérification des chapiteaux tentes et structures – Manoir du laurier - 59660 Merville,
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'Avesnes sur Helpe pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 22/05/2024,
Vu le compte rendu de la visite des installations électriques effectuée par le bureau VERITAS en date du 21/05/2024,
Vu l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol,
Considérant, qu'il est nécessaire d'autoriser l'ouverture au public du chapiteau de l'association « LA CAMELERIE »

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LA CAMELERIE », représentée par Monsieur Julien JOB, est autorisée à ouvrir au public les chapiteaux de type CTS implantés sur le terrain sis rue de la Flamenne, pour une durée de 6 mois. L'effectif maximum autorisé est de 198 personnes.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'implantation de ce chapiteau , l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicable à la catégorie à laquelle se rattache son établissement.

Article 3 : Lors d'évènements météorologiques particuliers, il y aura lieu d'évacuer la structure.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Au Service Départemental d'incendie et de Secours du Nord ,

Feignies, le11 juin 2024
LE MAIRE DE FEIGNIES.

VILLE de FEIGNIES (NORD)

Patrick LEDUC
Maire de Feignies